PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction interministérielle de l'animation territoriale
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N°41-2026-10-05-00003

portant autorisation environnementale pour la poursuite de l'exploitation d'une installation de fabrication de médicaments par la société CHIESI SAS à La Chaussée-Saint-Victor (41260)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU :

— le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II, et son titre 1er du livre V ;

— la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

— la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

— le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET, préfet de Loir-et-Cher ;

— le décret du 7 septembre 2026 portant nomination de M. Guillaume FICHET, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

— l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

— l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

— l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

— l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

— l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

— l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

— l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

— l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

— l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

— l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

— l'arrêté préfectoral n° 41-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant autorisation pour l'exploitation d'une installation de remplissage d'aérosols inflammables située à La Chaussée-Saint-Victor et exploitée par CHIESI SAS ;

— l'arrêté préfectoral n° 41-2024-06-07-00001 du 07 juin 2024 portant modification de l'arrêté d'autorisation n°41-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication de médicaments par la société CHIESI SAS à La Chaussée-Saint-Victor ;

— l'arrêté préfectoral n° 41-2026-09-14-00001 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Guillaume FICHET, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

— le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne défini pour la période 2022-2027 approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

— le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté du 11 juin 2013 ;

— le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022, rendu exécutoire le 13 janvier 2023 ;

— les récépissés de déclaration en date du 25 avril 2008, du 30 juillet 2012, du 2 mars 2018, du 19 avril 2019 et du 22 janvier 2021 antérieurement délivrés à la société CHIESI SAS pour l'établissement qu'elle exploite à La Chaussée-Saint-Victor ;

— la preuve de dépôt n° A-1-R7MLNU3BS du 7 juillet 2021 concernant la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (sans demande de modification des prescriptions ministérielles applicables) ;

— la demande du 8 août 2025, déposée par le représentant de la société CHIESI SAS, dont le siège social est situé 17 avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes, à l'effet d'obtenir l'autorisation pour augmenter les volumes de production et les quantités stockées de produits (matières premières et produits finis) au sein de son établissement situé 2 rue des Dr Alberto et Paolo Chiesi, 41260 La Chaussée-Saint-Victor ;

— le dossier déposé à l'appui de sa demande, complété le 4 novembre 2025 et le 23 janvier 2026 ;

— la version confidentielle du dossier déposé à l'appui de sa demande, complétée le 12 novembre 2025 et le 29 janvier 2026 ;

— les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

— le rapport de l'inspection des installations classées du 6 février 2026, constatant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

— l'avis de l'autorité environnementale n° MRAe CVL-2026-013337/GUNenv du 3 avril 2026 et le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 07 mai 2026 ;

— la décision du tribunal administratif d'Orléans n° E25000145/45 en date du 5 septembre 2025 portant désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

— l'avis de consultation du public par voie électronique prescrivant les modalités de consultation du dossier et de participation du public au cours de la consultation qui s'est déroulée du 16 mars 2026 au 16 juin 2026 inclus ;

— l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de consultation du public réalisé dans les communes de La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire, Villebarou, Vineuil et Blois ;

— les publications réglementaires du 26 février 2026 dans La Nouvelle République et du 27 février 2026 dans La Renaissance du Loir-et-Cher de l'avis de consultation du public ;

— le registre dématérialisé dédié à la consultation du public, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

— l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

— l'avis favorable émis par le conseil municipal de Villebarou par délibération du 30 mars 2026 ;

— l'avis favorable émis par le conseil municipal de La Chaussée-Saint-Victor par délibération du 07 avril 2026 ;

— l'avis favorable émis par le conseil municipal de Saint-Denis-sur-Loire par délibération du 10 avril 2026 ;

— l'avis motivé du comité social et économique (CSE) de la société CHIESI SAS du 16 juillet 2026 ;

— le rapport et les propositions du 26 août 2026 de l'inspection des installations classées ;

— l'avis rendu le du 10 septembre 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

— le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 septembre 2026 ;

— le courriel de l'exploitant du 29 septembre 2026 informant de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

— le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

— le projet déposé par le pétitionnaire relève du statut SEVESO seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4320-1 et 4718-1-a ;

— la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

— en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

— les mesures mises en place au titre de la maîtrise du risque d'accidents envisageables à l'extérieur de l'établissement permettent de considérer le risque comme acceptable ;

— les mesures prévues sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

— en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

— les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

— les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

— certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

— ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

— les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHIESI SAS, SIRET 54206292200092, dont le siège social est situé au 17 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éventuels actes antérieurs susvisés du 25 avril 2008, du 30 juillet 2012, du 02 mars 2018, du 19 avril 2019, du 22 janvier 2021 et du 07 juin 2024, à exploiter sur le territoire de la commune de La Chaussée-Saint-Victor, au 2 rue Alberto et Paolo CHIESI (coordonnées Lambert 93 X= 576 716,2 m et Y= 6 725 419,4 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté préfectoral porte :

- Autorisation pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	**Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées**	**Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)**
Arrêté n°41-2021-08-30-00004 du 30 août 2021	Ensemble des articles à l'exception de l'article 1.1.1.	Suppression
Arrêté n°41-2024-06-07-00001 du 07 juin 2024	Ensemble des articles à l'exception de l'article 1.1.1.	Suppression

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique ICPE	**Libellé simplifié de la rubrique (activité)**	**Critère de classement / Installations**	**Quantité autorisée**	**Régime (*)**
1185-1.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.	Emploi de R152a dans des équipements de volume égal à 1 000 litres.	1 000 litres	A
1421-1	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2.	Unités de remplissage d'aérosols inflammables	250 000 unités par jour.	A

	1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	1re ligne de production (autorisation 2021) : 100 000 unités par jour 2e ligne de production (projet 2023) : 150 000 unités par jour		
4320-1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables 1. Supérieure ou égale à 150 T *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 T* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 T*	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	165,41 t	A
4718-1-a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 T* *Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 T*	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation)	**Voir annexe 2 (DIFFUSION RESTREINTE)**	A
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	700 kg	DC
1185-3-1.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre. a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l.	R134a : 44 000 litres R152a : 80 500 litres : 3 isotanks R152a (22,5 m^3 x 3) et 13 IBC (1 m^3 x 13) (recovery et buffers « tampon »)	R134a : 44 000 litres R152a : 80 500 litres	D

1185-3-1.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre. b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l.	En phase de remplacement du gaz R134a : 49 tonnes de R134a maximum pour le stockage de produits finis (aérosols). Après remplacement du gaz R134a : 0 tonne (le stockage de produits finis est soumis à la rubrique 4320-1).	49 tonnes	D
1510-2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	L'entrepôt présente un volume total de 46 257 m³.	46 257 m³	DC
	Dont entrepôt exclusivement frigorifique, **relevant de la rubrique 1511** (le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³)	Les cellules réfrigérées (à +5 °C °C) étant intégrées dans le volume de l'entrepôt produits finis classé 1510, ces zones ne relèvent pas de la rubrique 1511. Pour information : : Volume actuel des entrepôts frigorifiques = 3 449 m³ Volume projet pour les 2 cellules réfrigérées = environ 5520 m³	5 520 m³	
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des	Puissance thermique nominale totale (chaudières et groupes électrogènes) 3 chaudières (500 + 610 + 850 kW) mais seules 2 chaudières sur 3 peuvent fonctionner simultanément, soit max. 1460 kW. 2 groupes électrogènes = 256 kW	Puissance totale : 1,716 MW	DC

	chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 2. La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 1,716 MW		
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	20 t	NC

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé)

L'établissement comprend également des installations non classables (en-dessous du seuil de déclaration des rubriques concernées (4331 – stockage d'éthanol) – *voir le dossier de demande d'autorisation environnementale (version 3 de janvier 2026).*

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

L'installation relève également de la nomenclature IOTA en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Commentaire	Régime (*)
2.1.5.0	**Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : : 2° Étant comprise en 1 ha et 20 ha	Rejet des eaux pluviales dans le sol via bassin d'infiltration. Parcelle de 5 ha au total	D

(*) D (déclaration).

1.2.3 Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Lieux-dit
La Chaussée-Saint-Victor	OA	1005, 1011, 1044, 1123, 1125, 1136, 1161, 1162	Zone d'activité des « Gailletrous I »

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé selon le plan de masse en annexe 1.

1.2.5 Statut SEVESO de l'établissement

L'établissement relève du statut SEVESO seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4320-1 et 4718-1-a.

L'établissement ne relève pas du statut SEVESO seuil haut, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 de ce même code.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

1.5 IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément aux plans des dossiers visés à l'article 1.3.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 — GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.2 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés

dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement (ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée).

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.1.6 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3 — PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée ci-dessous.

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.
Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.
Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

3.1.4 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.1.5 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.6 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté, en particulier les sorties des centrales de traitement de l'air de production sont munies de filtres à très haute efficacité de classe H14 (selon la norme UNE-EN 1822-1). Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n° 1	Chaudière n° 1	500 kW	Gaz de ville
Conduit n° 2	Chaudière n° 2	610 kW	Gaz de ville
Conduit n° 3	Chaudière n° 3	850 kW	Gaz de ville

Seules deux des trois chaudières ci-dessus peuvent fonctionner simultanément, avec une puissance maximale de 1460 W.

Une chaudière électrique de 288 kW est également présente sur site.

Les chaudières sont situées dans un local spécifique muni de cloisons et d'ouvertures dont le degré coupe-feu est REI 120. La couverture du local satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

L'alimentation en gaz de ville de ces installations est munie d'une vanne de coupure automatique asservie à un système de détection de gaz. En complément, le local est équipé d'un système de détection incendie.
Les trois chaudières sont équipées d'un détecteur de défaut sur leur brûleur respectif.

3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	11,5	0,3	660	5
Conduit n° 2	11,5	0,3	800	5
Conduit n° 3	14	0,4	1000	5

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées :
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites, en concentration et en flux, définies par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Pour les émissions diffuses :
La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils est de 110 mg/m^3.
Les points de rejets sont les suivants :

- Extracteur laboratoire ;
- Extracteur magasin ;
- Isolateur – pesées ;

- Isolateur – production.
-

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 20 % de la quantité de solvants utilisés.

3.2.5 Composés Organiques Volatiles

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV), classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, etc. En particulier les gaz émis lors du remplissage des aérosols sont collectés et stockés, via un équipement de cryocondensation, dans une cuve dédiée pour être traités ex situ. De plus, l'exploitant met en place des systèmes de détection de fuite sur les installations de stockage d'éthanol et de gaz inflammable et de remplissage des aérosols.

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (version en date du 22 février 2009 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

3.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des conduits définis à l'article 3.2.2 dans les conditions définies par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

3.3.2 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion des solvants	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion des solvants	Annuelle
Gaz propulseur des aérosols	Bilan matière	Annuelle
HFC, PFC*	Bilan matière	Annuelle

** fluides frigorigènes.*

3.3.3 Mesures « comparatives »

Sans objet.

3.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Sans objet.

3.5 TÉLÉDÉCLARATION DES CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Conformément au décret n°2018-1161 du 18 décembre 2018 relatif au recueil d'informations par voie électronique sur les installations de combustion, l'exploitant doit procéder à la télédéclaration des caractéristiques des installations de combustion (type et proportion de combustibles utilisés, secteur d'activité de l'installation, type d'installation...), nécessaires au rapportage auprès de la Commission européenne, conformément à la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, en particulier les articles 5, 6 et 9 et l'annexe I.

4 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux susvisés.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement et favoriser le recyclage. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	**Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau**	**Prélèvement maximal annuel (m^3/an)**
Réseau public d'eau potable	La Chaussée-Saint-Victor	15000

4.2.2 Protection des réseaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.2.3 Prescription en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.2.4 Cuves de récupération des eaux de pluie

Deux cuves de capacité unitaire 70 m³ de récupération des eaux de pluie de toiture permettent de contribuer à l'arrosage des pelouses.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R.1322-94 du Code de la santé publique s'appliquent au dispositif de récupération des eaux pluviales mises en œuvre sur le site.

4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2 Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les réseaux de collecte des effluents font l'objet d'un programme de surveillance périodique visant à prévenir une pollution du sol et des eaux souterraines, comportant notamment un contrôle d'étanchéité a minima tous les trois ans. Les conclusions et actions correctives menées sont consignées dans un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables au réseau de fossés de l'établissement, à l'exception des parties busées de ces fossés.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.5 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.3.6 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles de voiries et celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, les purges des groupes froids,... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 34 040 m².

4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.3 Gestion des ouvrages : : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition.....) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Un séparateur d'hydrocarbures est présent sur site, en amont du bassin d'infiltration.
Un pré-traitement par évapo-concentration est effectué sur les eaux industrielles (notamment issues du nettoyage des locaux) avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes, figurant sur le plan des réseaux humides en annexe 3 du présent arrêté, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Référence	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Conditions de raccordement
Point n°1	Eaux usées domestiques	/	Réseau d'eaux usées	Station d'épuration de Blois. Code SANDRE : 0441018S0007	Autorisation de déversement
Point n°2	Eaux usées domestiques	/			
Point n°3	Eaux usées industrielles et eaux usées domestiques	Eaux industrielles traitées par évapo-concentration. Les concentrats issus de ce procédé sont des déchets, ils sont stockés dans une cuve enterrée étanche de 20 m³ avant d'être évacués vers une filière de traitement adaptée.			
Point n°4.1	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Séparateur d'hydrocarbures	Bassin d'infiltration de 300 m³	Infiltration dans le sol	/
Point n°4.2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées				
Point n°4.3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées				
Point n°5	Eaux pluviales de toiture non souillées (Extension du projet 2023)	/	Bassin d'infiltration de 295 m³	Infiltration dans le sol	/

Point de rejet interne à l'établissement	Point n° 3.1
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées domestiques (aboutissant au point de rejet n° 3)
Traitement avant rejet	Évapo-concentration

4.4.6 Conception et aménagement des ouvrages

Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

4.5.1 Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.5.2 Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées aux points n° 1, n° 2 et n° 3 sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les effluents respectent les caractéristiques et valeurs limites de rejet fixées dans l'autorisation de déversement dans le réseau public. Les valeurs limites de rejet sont inférieures aux valeurs suivantes :
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 4000 mg mg/l (concentration moyenne) et 12 kg kg/j (flux journalier maximal) ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 2000 mg/l (concentration moyenne) et 6 kg kg/j (flux journalier maximal) ;
- teneur en matières en suspension (MES) inférieure à 10 mg/l (concentration moyenne) et 0,03 kg kg/j (flux journalier maximal) ;
- teneur en azote global (NGL) inférieure à 3 mg/l (concentration moyenne) et 0,009 kg kg/j (flux journalier maximal) ;
- teneur en phosphore total (P total) inférieure à 2 mg/l (concentration moyenne) et 0,006 kg kg/j (flux journalier maximal).

Les eaux pluviales susvisées rejetées au aux points n° 4.1, 4.2 et 4.3 respectent les valeurs limites de rejet suivantes :
- teneur en matières en suspension (MES) inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

4.5.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les

installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5.4 Surveillance des rejets et prélèvements

Pour les points de rejet n° 3, 4.1, 4.2, 4.3 et 5 les mesures des concentrations sont effectuées, a minima une fois par an, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures prescrites au présent article sont déclarés sur l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures. Ces résultats doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5 — PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 NIVEAUX SONORES

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 4 du présent arrêté.

5.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	**Période de nuit : de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)**
Points de mesure n° 1, 2, 3 et 4	70 dB dB(A)	60 dB dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

5.3 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

6 — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

6.2 GÉNÉRALITÉS

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2 État des stocks

En complément du I. de l'article 1.4. « « État des matières stockées » » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'état des matières/substances/produits/mélanges stockées est référencé dans le plan d'opération interne du site.

L'exploitant est mesure de justifier que les quantités d'éthanol (rubrique 4331) et de R152a (rubrique 4718, sauf le stockage de produits finis relevant de la rubrique 4320) qu'il détient sont inférieures ou égales aux quantités précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté (diffusion restreinte).

6.2.3 Surveillance de l'installation et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance 7j/7 et 24h/24 et d'alarmes anti-intrusion. Un gardiennage est assuré en permanence, avec des rondes régulières. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation appropriée. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture rigide de 2 mètres de hauteur minimum.

6.2.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le site dispose d'un protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement des véhicules sur le site.

Des consignes de circulation très strictes sont données aux chauffeurs. La vitesse sur le site est limitée à 20 km km/h, rappelée par des panneaux à l'l'entrée. Les opérateurs présents sur site ont pour mission de faire respecter les consignes de sécurité lors des chargements-déchargements. Un protocole de sécurité sans texte est élaboré pour les conducteurs étrangers.

6.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

6.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.3.1 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre, en permanence, l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Le site dispose de cinq accès pour les secours extérieurs et d'une voie engins suffisamment dimensionnée et maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète des bâtiments de production et zones de stockage. Elle permet l'accès aux bâtiments de production et aux stockages depuis les différents accès du site, ainsi qu'aux aires de mise en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins (poteaux incendie).
Cette voie est suffisamment éloignée des bâtiments de stockage pour ne pas être obstruée en cas d'effondrement des structures et ne peut être occupée par les eaux d'extinction incendie.
Le site dispose d'une aire de retournement pompiers à proximité de la réserve incendie.

6.3.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion le risque de projections de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Les dispositions constructives et le comportement au feu des bâtiments sont conformes à l'étude des dangers du dossier visé à l'article 1.3 du présent arrêté et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés. En particulier, les principaux bâtiments présentent les caractéristiques suivantes :

Bâtiment/local	**Dispositions constructives**			
	Local, sol, toiture	**Murs et planchers**	**Portes et fermetures**	**Parois séparatives**
Entrepôts	Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 53 501-1 (incombustibilité) Sol des aires et locaux de stockage incombustibles (A1) Toiture : BROOF (t3)	Structure et dalle REI 120	Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120	Parois de degré REI 120*
Chaufferie	Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 53 501-1 (incombustibilité) Toiture : BROOF (t3).	Structure, murs extérieurs et dalle REI 120	Porte coupe-feu de degré EI 120	Parois de degré REI 120
Locaux de remplissage des	Matériaux de classe A1 selon NF EN	Structure et dalle REI 120.	Porte coupe-feu de degré EI 120	Parois de degré REI 120**

aérosols (« gazing rooms »)	13 53 501-1 (incombustibilité) Sol avec revêtement PVC antistatique de conductivité 10^{11} Toiture : BROOF (t3) Évents en façade.	Parois soufflables		
Local transformateur et local TGBT	Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 53 501-1 (incombustibilité) Toiture : BROOF (t3)	Structure, murs extérieurs et dalle REI 60	Porte pare-flammes de degré E 30	Parois de degré REI 60

*Les locaux de production et administratifs et l'ensemble des locaux de l'extension de 2023 sont protégées des cellules dites 1510 par des murs coupe-feu de degré 2 heures jusqu'en toiture. Un prolongement vertical extérieur de 1 m m de haut au droit du franchissement ou un parement interne à l'un des 2 volumes, en sous-face de la toiture pare-flamme de degré 1/2 heure sur 4 mètres complète la césure entre ces volumes. Des murs coupe-feu REI 60 permettent d'isoler la chambre froide existante et l'échantillothèque. Des murs coupe-feu de degré 2 h montés jusqu'à la toiture existante permettent d'isoler les deux nouvelles chambres froides.

** L'ensemble du procédé « gaz HFA », composé du local de remplissage éthanol et principe actif et du local de remplissage gaz, est isolé des locaux contigus par des murs et un plafond REI120 et des portes coupe-feu de degré EI 120. Les portes coupe-feu séparant le local de remplissage éthanol et principe actif et le local de remplissage gaz sont de degré EI 60 et dotées de fermes-portes.
Un bloc-porte coupe-feu de degré minimal EI 60 avec ferme-porte est prévu entre le local remplissage des gaz propulseurs et principe actif et les 2 locaux de formulation, au niveau du couloir.

Les murs coupe-feu de l'établissement sont implantés conformément au plan en annexe 5 du présent arrêté (diffusion restreinte).

Le compartimentage est associé au SSI (système de sécurité incendie), de même que le désenfumage selon le plan en annexe 8 du présent arrêté et la mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3 Désenfumage

Les installations sont munies de dispositifs de désenfumage conformes aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés et selon le plan en annexe 8 du présent arrêté.

6.3.4 Organisation des stockages

Les stockages sont conformes à l'étude des dangers du dossier visé à l'article 1.3 du présent arrêté et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés. En particulier, les principaux stockages présentent les caractéristiques suivantes :

Stockage	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Dispositions spécifiques
Auvent gaz propulseur Stockage de gaz inflammable liquéfié R152a	Gaz R152a	3 isotanks de 22,5 m^3 de capacité unitaire	Auvent semi-ouvert, en béton REI120 sur 3 parois ainsi que la toiture Auvent divisé en 3 aires (une aire par isotank), séparées par des murs maçonnées de degré coupe-feu 2h Isotanks placés à 50 m des limites de propriété (et à 30 m des bâtiments) Détection incendie Moyens de lutte contre l'incendie Protection de la chaleur par la couverture Bouclier solaire sur cuve Ouvertures hautes et basses afin d'assurer une ventilation naturelle Détection de fuite, détection infrarouge de flamme et douche de refroidissement (déluge) Isotanks résistants contre les chocs Système de branchement sécurisé avec vanne de type « dry-coupling » pour sécuriser la phase de raccordement Adéquation du matériel électrique Mise à la terre
Auvent stockage extérieur Stockage extérieur éthanol cuves et IBC / récupération gaz	Éthanol Gaz R152a	Ethanol : 2 cuves fixes en inox de 6 m^3, 4 cuves mobiles (IBC) de 1 m^3 dont deux cuves de 1 m^3 d'éthanol usagé (mélange éthanol et eau). Gaz R152a : 13 cuves mobiles (IBC) de 1 m^3	Mur coupe-feu REI 120 entre les stockages d'éthanol et de gaz Détection incendie Moyens de lutte contre l'incendie, dont dispositif d'extinction automatique incendie Protection de la chaleur par un toit Dispositifs d'absorption Détection de fuite au niveau de la rétention Détection de niveau de remplissage avec alarme sonore en cas de niveau haut Adéquation du matériel électrique Mise à la terre
Entrepôt de stockage – aérosols (produits finis) et matières combustibles	Aérosols contenant notamment du gaz R152a, de l'éthanol et le principe actif Articles de conditionnement (papier, carton, plastique.....)	3240 emplacements, soit 16 millions de générateurs d'aérosols Environ 2160 tonnes Zones de stockage : — stockage de produits finis en racks — stockage en chambres froides (1 existante + 2	Mur coupe-feu séparatif REI 120 Mur coupe-feu REI 60 (séparation de l'échantillothèque et de la chambre froide n°4 du reste de l'entrepôt) Détection incendie Sprinklage Moyens de lutte contre l'incendie, dont dispositif d'extinction automatique incendie Cages de stockage (prévention des missiles) Adéquation du matériel électrique

		nouvelles) — stockage réfrigérée d'échantillons	

Les dispositions spécifiques aux locaux à risques identifiés à l'article 6.2.1 sont conformes à celles définies par le tableau en annexe 6 du présent arrêté (diffusion restreinte).

6.3.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

La rétention de la cuve d'éthanol est munie d'un dispositif de détection de fuite.

En cas d'écoulement des eaux d'extinction ou de produit liquide, les écoulements sont soit captés dans les rétentions sous stockage, soit canalisés et orientés (grâce au réseau de récupération des eaux pluviales) vers les bassins de rétention du site suite à l'activation de vannes automatiques et manuelles.
La mise en œuvre des vannes est automatique en cas d'incendie dans les bâtiments. La mise en œuvre des vannes est automatique ou manuelle en cas d'incendie sur les zones extérieures. L'exploitant met en place une consigne définissant les conditions de mise en œuvre des vannes.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

La machine de remplissage des aérosols n'est pas est placée sur une rétention. L'enceinte de remplissage de cette machine est confinée et munie d'un système de détection de fuite de gaz R152a qui permet une fermeture automatique des vannes du réseau principal.
Les cuves de formulation ne sont pas placées sur une rétention. Le sol du local les abritant est étanche, ce local est équipé d'un dispositif de détection de vapeur d'éthanol.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).
En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
L'établissement dispose d'un bassin de rétention d'une capacité de 2 380 m³. L'exploitant s'assure qu'une capacité de 2 083 m³ y reste disponible pour ce confinement (règle APSAD D9A).
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation, signalé, facilement accessible et dont l'actionnement fait l'objet d'une consigne, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

6.4 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.4.1 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces

paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.
Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.4.2 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

6.4.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'établissement est équipé d'un interrupteur central, bien signalé, situé à l'accueil de l'établissement, permettant de couper la totalité de l'alimentation électrique. Il est également doté d'un interrupteur, bien signalé et situé à proximité de l'issue de secours principale, permettant de couper l'alimentation électrique de l'extension du site.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 60 et E 30.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.4.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant dans les tableaux du chapitre 13.4 et récapitulées dans le tableau n°43 de l'étude des dangers du dossier visé à l'article 1.3 du présent arrêté.

Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer *a minima* l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

6.4.5 Évents et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 6.2.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents et/ou parois soufflables ayant une surface et une pression de rupture adaptées au risque.
En particulier, la salle de remplissage des aérosols et la salle technique sont équipées d'évents en façade ainsi que de parois soufflables.

6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :

- au moins deux poteaux incendie publics situés à proximité de l'établissement, permettant chacun de disposer d'un débit d'eau minimal de 60 m^3/h sous 1 bar durant deux heures ;
- une réserve d'eau de 480 m^3 au minimum, située au nord-ouest du site. L'exploitant s'assure que cette réserve est disponible en permanence en cas d'intervention (suppression de la précédente réserve de 280 m^3). Deux aires de stationnement de 40 m^2 (4 x 10 m) accessibles en tout temps, via un cheminement stabilisé de 3 m de largeur et de 3,5 m de hauteur minimum, sont accolées à cette réserve, pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS ; en complément, le site est équipé de 6 poteaux incendie, capables de fournir un débit simultané sur 2 poteaux de 120 m^3/h pendant 2 heures ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une réserve d'eau de 1 088 m^3 et une autre de 38 m^3 (cuves sprinkler) réalimentées par le réseau d'eau potable ;
- une pomperie incendie adaptée permettant d'alimenter le réseau précité ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des bâtiments et les zones de stockage extérieures de gaz inflammable et d'éthanol. Des dispositifs report d'alarme et d'alarme sonore sont mis en place ;
- un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage, équipant le stockage des produits finis, adapté aux produits présents et présentant les caractéristiques suivantes :
    - une tête par étage de rack et pour 9 m^2 de surface avec une tête au niveau de la toiture ;

- fusibles se déclenchant entre 68 et 74 °C ;
- taux d'application de 25 l/m²/min ;

- un système d'extinction automatique d'incendie par gaz (azote) équipant les locaux repérés sur le plan présent en annexe 5 du présent arrêté (diffusion restreinte), adapté aux produits présents. Un avertissement sonore et visuel retentit avant le lancement de l'extinction pour permettre au personnel présent de pouvoir évacuer les locaux. Une procédure est mise en place afin de garantir l'évacuation des personnels de ces volumes, et confirmer l'absence de toute personne à l'intérieur de ces volumes ;
- un système extinction automatique d'incendie par sprinklage, équipant l'auvent stockage extérieur, adapté aux produits présents ;
- un système de déluge équipant la zone de stockage de gaz inflammable, asservi à la détection incendie de cette zone, permettant l'extinction d'un incendie et le refroidissement des deux isotanks ;
- un système de détection de gaz combustible et un système de détection incendie dans la chaufferie
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le débit disponible en toutes circonstances pour la défense extérieure contre l'incendie est de 330 m³/h pendant 2 heures (règle APSAD D9). Ce débit est obtenu par le fonctionnement simultané de deux poteaux incendie complété par la mobilisation de la réserve d'eau précitée (480 m³).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont dimensionnées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les organes de manœuvre des réserves incendie sont accessibles en permanence par les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les aires d'aspiration et les passages sapeurs-pompiers sont dotées d'une signalisation conforme aux attentes du SDIS du Loir-et-Cher. Les moyens de secours font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS du Loir-et-Cher en présence de l'installateur.

6.5.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

Les systèmes d'extinction automatique incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de chaque installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Semestrielle
Installation de détection incendie et gaz	Semestrielle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler et déluge)	Test hebdomadaire de fonctionnement Visite semestrielle hydraulique Visite annuelle motopompe Visite triennale de l'installation complète
Système d'extinction automatique à gaz	Semestrielle
Poteaux incendie, système d'alimentation en eau associé, débit et asservissement de fonctionnement	Annuelle

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.

L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans le plan d'opération interne.

6.5.3 Plan d'opération interne (P.O.I.)

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Il assure à l'intérieur des installations la direction du P.O.I et des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I en application des dispositions des codes de la sécurité intérieure et de l'environnement.
Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence au poste de commandement exploitant et au poste de garde pour mise à disposition, sur demande, au poste de commandement opérationnel (SDIS).

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.

Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le CSE, s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. L'L'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

L'exploitant met en œuvre la démarche définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

7 — PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans "ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;
b) Le recyclage ;
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

7.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543- 171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543 13 195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement.

7.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

7.4 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 01	Papier/carton
	20 01 39	Plastique
	07 05 99	DIB
	20 01 38	Bois
	07 05 14	Rebuts de production
	16 02 14	DEEE
Déchets dangereux	07 05 13*	Rebuts d'aérosol
	14 06 03*	Solvants
	15 02 02*	Solides souillés
	15 01 10*	Verrerie de laboratoire souillée
	16 05 06*	Produits chimiques divers
	15 01 10*	Contenants souillés
	15 02 02*	Filtres souillés
	13 05 03*	Eau de séparateurs d'hydrocarbures
	18 01 03*	DASRI
	07 05 11*	Concentrats de prétraitement des eaux industrielles

7.5 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Papier/carton	30 m³, stockage en benne
	Plastique	30 m³, stockage en benne
	DIB	30 m³, stockage en benne
	Bois	8 tonnes de palettes
	Rebuts de production	30 m³, stockage en benne
	DEEE	570 kg dans un box à déchets
Déchets dangereux	Rebuts d'aérosol	5 tonnes
	Solvants	1,9 t dans un container à déchets
	Solides souillés	2 t dans un box à déchets
	Verrerie de laboratoire souillée	660 kg dans un container à déchets
	Produits chimiques divers	261 kg dans un container à déchets
	Contenants souillés	863 kg dans un box à déchets
	Filtres souillés	139 kg dans un container à déchets
	Eau de séparateurs d'hydrocarbures	1,4 t
	DASRI	639 kg dans un container à déchets et box DASRI
	Concentrats de prétraitement des eaux industrielles	34 t dans la cuve de stockage des concentrats du procédé d'évapoconcentration

7.6 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

7.7 DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

7.8 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.9 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

7.10 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

7.11 ÉPANDAGE

Les épandages sont interdits.

8 — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

La prescription suivante de l'article 2.11 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé n'est pas applicable à l'installation : « les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées ».

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- équipements facilitant l'évacuation et la sécurité des personnes intervenantes (porte équipée d'une barre antipanique, bloc autonome d'éclairage de sécurité, présence d'une lampe de sécurité, la porte donne directement sur une voirie large (6 m)) ;
- les chaudières sont équipées d'un brûleur avec un système de détection de gaz ;
- un système de fermeture automatique des vannes d'alimentation en gaz est asservi à la détection précitée ;
- obligation, pour tout intervenant dans cette installation, du port d'un dispositif d'alerte pour travailleur isolé.

8.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1185-3-1.A

La liste des équipements de production de froid de l'établissement figure en annexe 7 du présent arrêté.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement, et des dispositions du règlement (UE) n°2024/573 du 07 février 2024. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il

est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

8.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

8.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS 4718 (ÉTHANOL)

8.4.1 Aménagement de l'article 2.1.1. III de l'arrêté ministériel type déclaration en vigueur (arrêté du 23 août 2023 modifié)

La distance minimale de 10 mètres entre les stockages de récipients mobiles transportables et les autres stockages de matières inflammables ou combustibles n'est pas opposable aux stockages d'éthanol présents sur le site, dans la mesure où l'exploitant met en place les dispositions compensatoires suivantes :

— extension du mur REI 120 existant entre le stockage d'éthanol et les autres gaz, jusqu'à 3,5 mètres de hauteur et jusqu'en face ouverte.

8.5 INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

L'installation photovoltaïque est conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

9 — DISPOSITIONS FINALES

9.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

9.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

9.3 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas

de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :
1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.4 NOTIFICATION – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société CHIESI par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la Chaussée-Saint-Victor du projet et peut y être consultée ;
2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la Chaussée-Saint-Victor pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : La Chaussée-Saint-Victor, Blois, Saint-Denis-sur-Loire, Villebarou, Vineuil et la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » ;
4° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant au moins quatre mois ;
5° une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

9.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la Chaussée-Saint-Victor et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 29 OCT. 2025

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Guillaume FICHET

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

1° – La présente décision peut faire l'objet d'un **recours administratif** dans les deux mois de sa notification ou de sa publication :

— un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement – direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs ne prolongent pas les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

À peine d'irrecevabilité, l'auteur du recours administratif est tenu de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, notamment par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours administratif.

2° – La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. À ce titre, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Versailles – 2, esplanade Grand Siècle – 72000 Versailles :

— par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

— par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

À peine d'irrecevabilité, l'auteur du recours contentieux est tenu de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, notamment par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

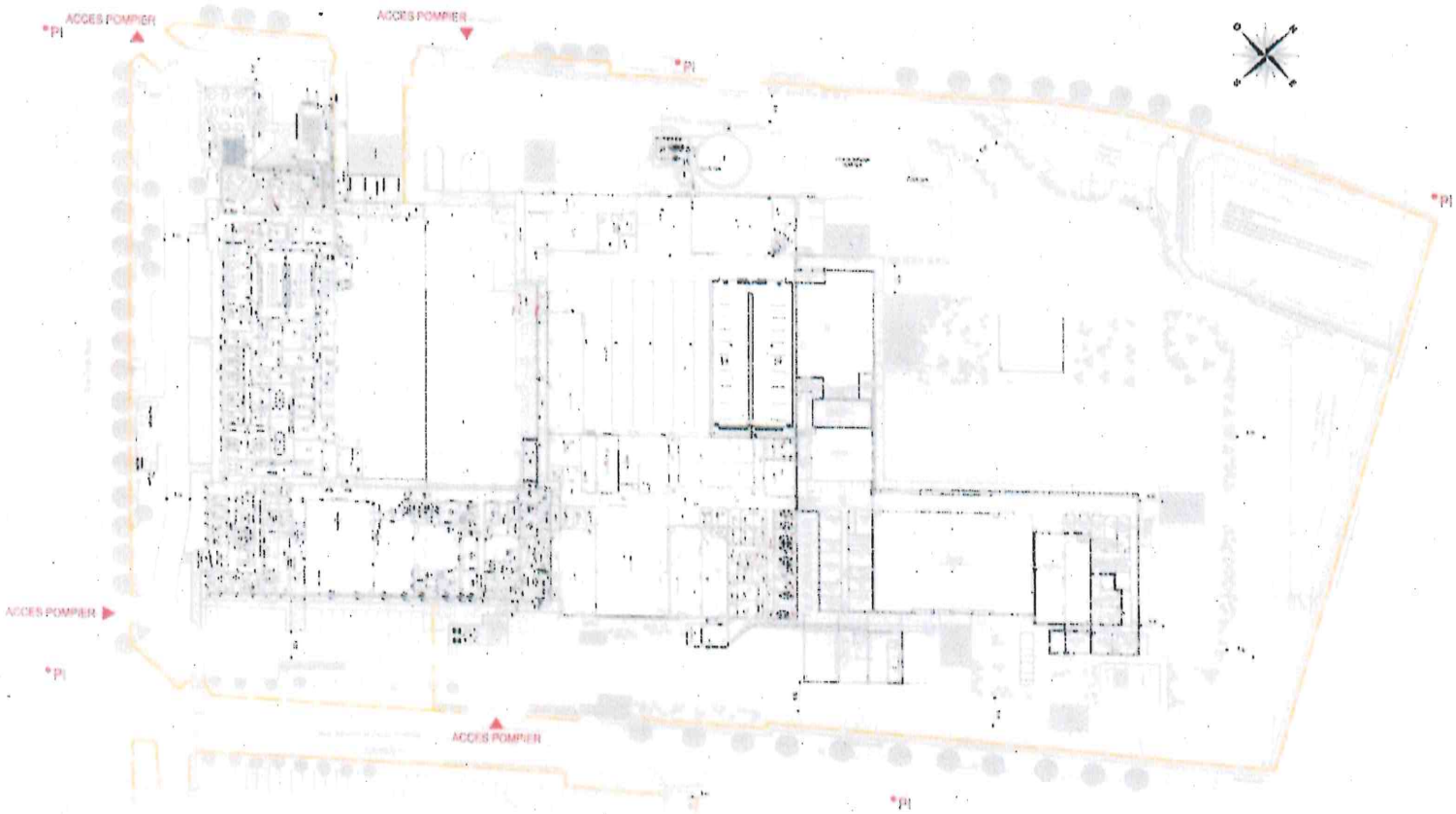
La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – PLAN DE MASSE

Vu pour être annexé à mon arrêté du 5 OCT.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Guillaume FICHET



▲ ACCES POMPIER

CLOTURE

*PI POTEAUX INCENDIE

Chiesi

CHIESI S.A.S

13 Rue Michael Faraday
41260 La Chaussée Saint-Victor

IDEC SANTE

N°	PROJET	
33	PLAN MASSE ACCES POMPIER	

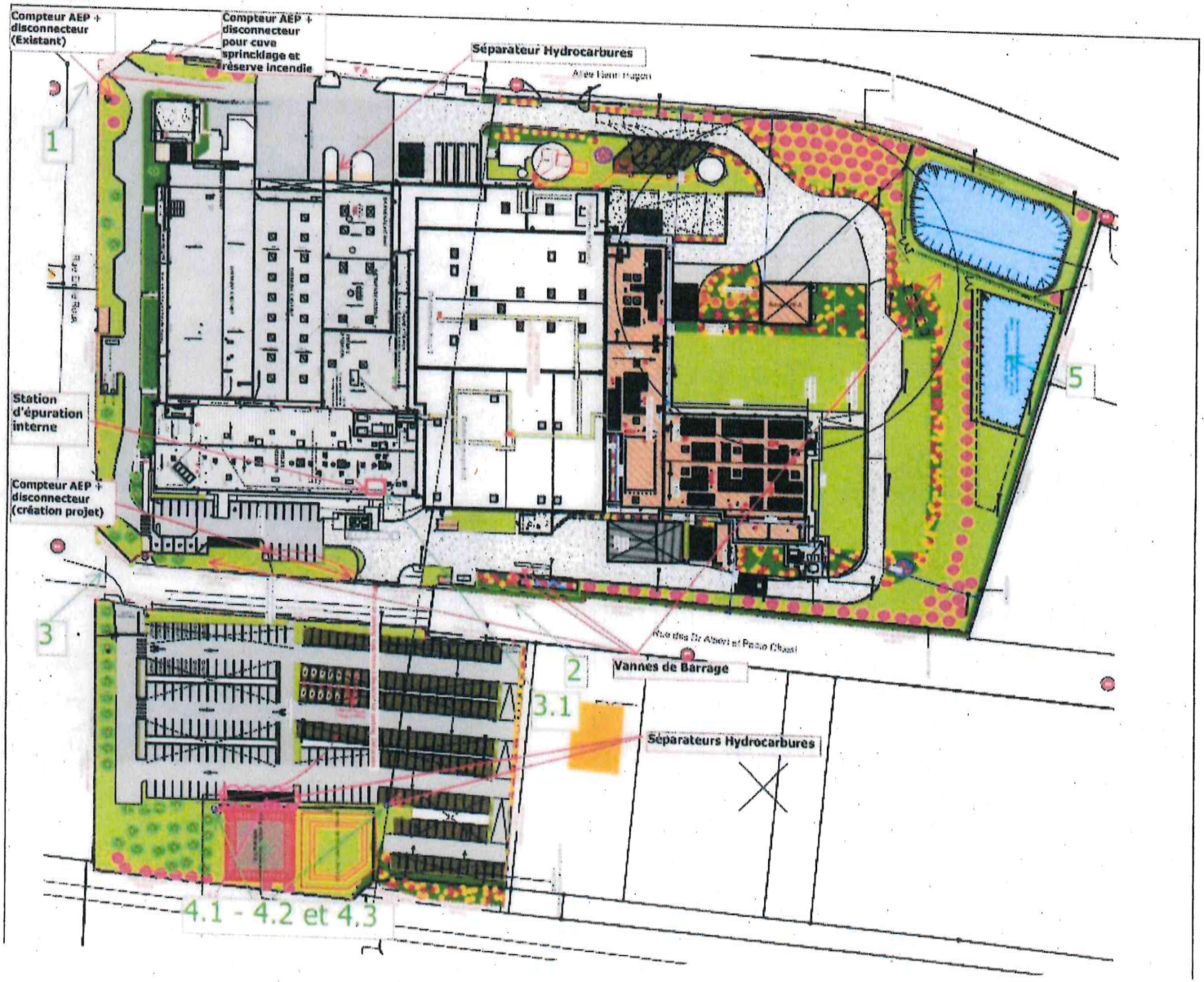
ANNEXE 2 – INFORMATIONS SENSIBLES COMMUNICABLES SUR DEMANDE
(DIFFUSION RESTREINTE)

Vu pour être annexé à mon arrêté du 5 OCT. 2025

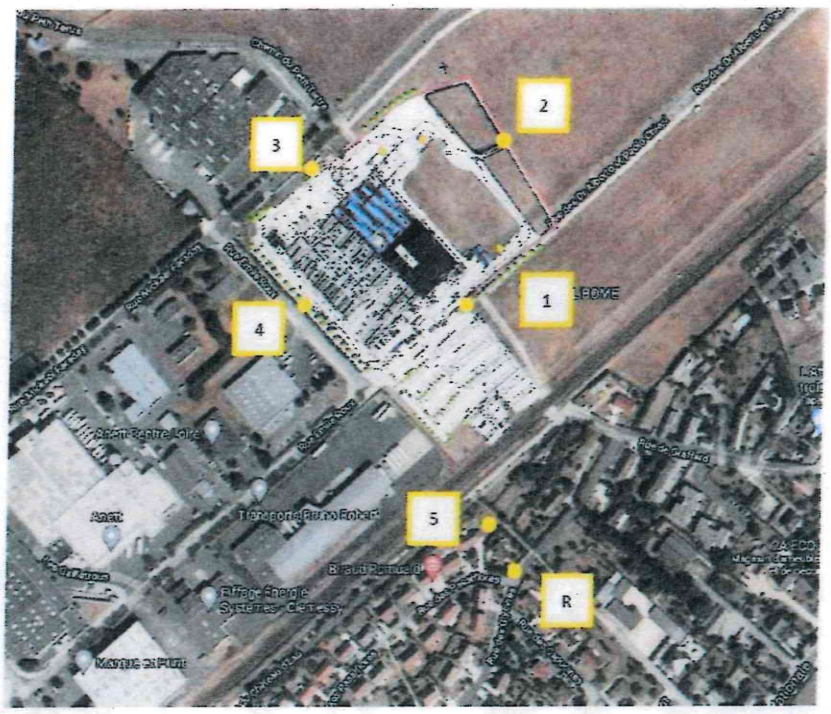
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Guillaume FICHET

ANNEXE 3 – PLAN DES RÉSEAUX HUMIDES



ANNEXE 4 – ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE



Point	Description
1	Limite de propriété sud-est
2	Limite de propriété nord-est
3	Limite de propriété nord-ouest
4	Limite de propriété sud-ouest
5	Zone à émergence réglementée

Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 OCT. 2025

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Guillaume FICHET

ANNEXE 5 – PLAN DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX LOCAUX À RISQUES DE L'ÉTABLISSEMENT (DIFFUSION RESTREINTE)

ANNEXE 6 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX LOCAUX À RISQUES DE L'ÉTABLISSEMENT
(DIFFUSION RESTREINTE)

ANNEXE 7 – LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE FROID

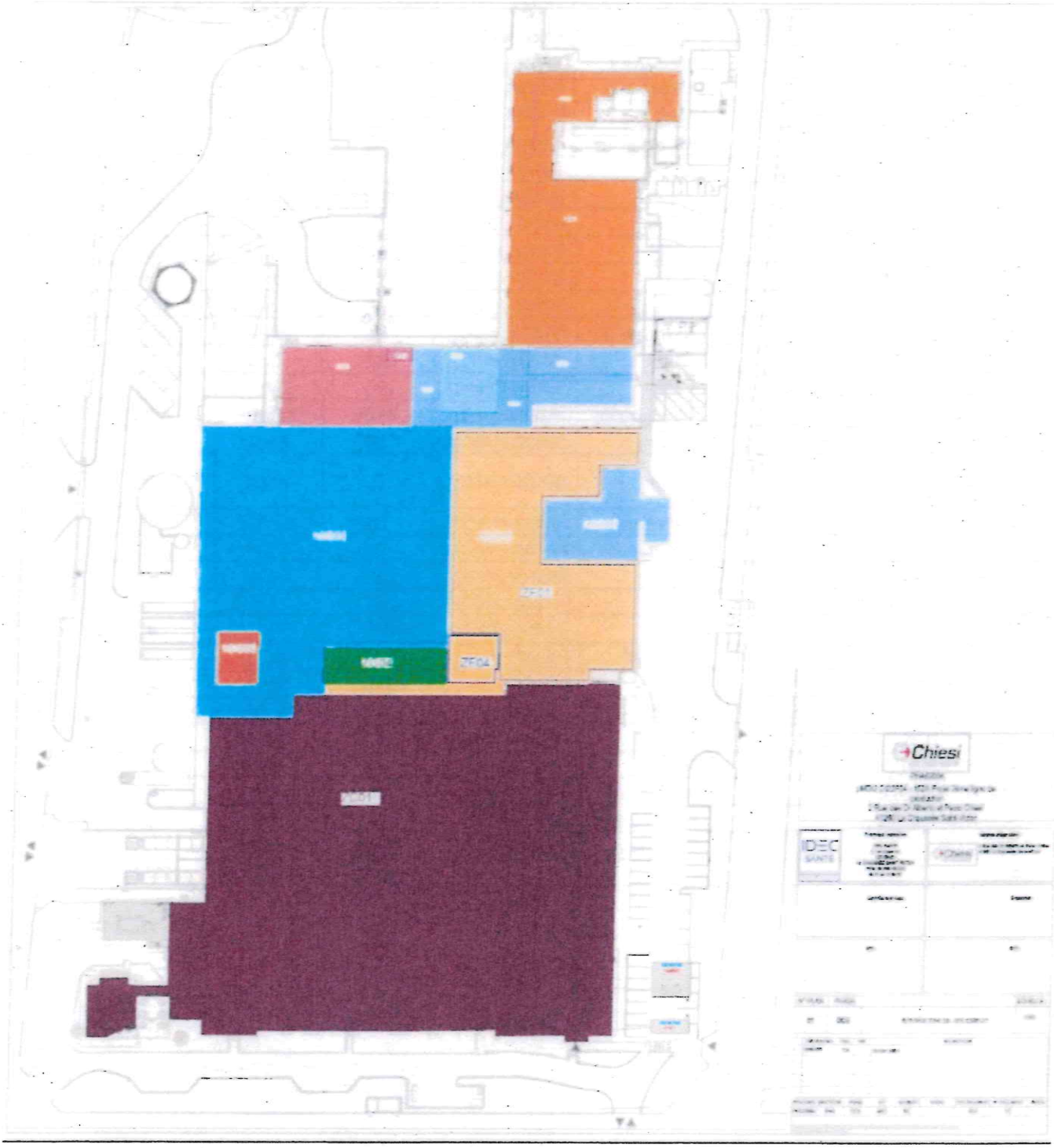
Localisation	Type	Fluide frigorigène	Poids gaz (kg)	Eq CO2 (t)	Puissance frigo (kW)
CHF5 C44	Groupe 1	R449A (HFC)	5	6,99	4,5
CHF5 C44	Groupe 2	R449A (HFC)	5	6,99	4,5
CHF2 R23	Groupe 1	R404A (HFC)	10	39,22	9
CHF2 R23	Groupe 2	R404A (HFC)	10	39,22	9
VRV principal ICH 8 kW C13	CLIM	R410A (HFC)	5	10,44	10
VRV couloir liaison S21	CLIM	R410A (HFC)	11,6	24,22	22
VRV réfectoire S1/S2	CLIM	R410A (HFC)	13	27,14	28
VRV picking R22 1	CLIM	R410A (HFC)	6,5	13,57	19
VRV picking R22 2	CLIM	R410A (HFC)	6,5	13,57	19
MAG 1	Groupe 1	R410A (HFC)	16	33,41	65,1
MAG 1	Groupe 2	R410A (HFC)	16	33,41	65,1
VRV A21-A22-A23	CLIM	R410A (HFC)	3,5	7,31	8
VRV A24-A25-A26	CLIM	R410A (HFC)	2,7	5,64	7,1
Refroidisseur CTA Nexthaler	Eau glacée	R134A (HFC)	94,5	135,14	498,1
MAG 2	CLIM	R410A (HFC)	34	70,99	92
RV Principal SALLE INFORMATIQUE	CLIM	R410A (HFC)	5	10,44	10
MAG 3	Groupe 1	R410A (HFC)	13	27,14	54,1
MAG 3	Groupe 2	R410A (HFC)	13	27,14	54,1
Vestiaires MAG	CLIM	R410A (HFC)	2,7	5,64	6,8
Nouvelle cantine	CLIM	R410A (HFC)	10,7	21,8	31
MAGASIN Expédition	CLIM	R410A (HFC)	8,1	16,9	24
POLARIS 1	POLARIS	R407C (HFC)	8,3	14,72	19,1
STEP	STEP	R134A (HFC)	65,67	93,91	168
Nouveau VRV Administratif	CLIM	R410A (HFC)	34,8	72,66	63
PAC N°1 pMDI 2	N°1	R454B (HFC)	108	50,36	508
PAC N°2 pMDI 2	N°2	R454B (HFC)	108	50,36	508
Local IT – pMDI 2	Groupe 1	R32 (HFC)	3,1	0,01	10
Local IT – pMDI 2	Groupe 2	R32 (HFC)	3,1	0,02	10
POLARIS 2	Groupe	R410A (HFC)	4,13	14,89	12
Total			**626,9**	**873,25**	**2338,5**

Vu pour être annexé à mon arrêté du 5 OCT. 2026

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Guillaume FICHET

ANNEXE 8 – PLAN DE DÉSENFUMAGE



Vu pour être annexé à mon arrêté du 5 OCT. 2026

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Guillaume FICHET